

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-011-2010

Enregistré auprès du registraire des règlements

2010-07-02

DÉSIGNATION DES BANQUES—Modification

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du règlement intitulé *Désignation des banques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-6, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

- 1. Le présent règlement modifie le règlement intitulé *Désignation des banques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-6, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).**
- 2. L'article 1 est modifié par suppression de « du paragraphe 24(2) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada) » et par substitution de « du paragraphe 39(2) de la *Loi sur le Nunavut* (Canada) ».**
- 3. L'article 2 est modifié par insertion, après « autre procédé mécanique », de « ou électronique ».**
- 4. L'annexe est modifiée par insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Banque des Premières Nations du Canada ».**